

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 135 vom 9. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___135

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 135 du 9 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 135 del 9 ottobre 2013

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, FORME ÉCRITE, AVANCE DE FRAIS | 385 CPP (CH), 396 al. 1 CPP (CH), 91 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

Recours de G. _____ a) Par acte non daté, reçu au greffe du Tribunal cantonal le 30 octobre 2013, G. _____ a interjeté recours contre cette ordonnance, en concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Par avis du 31 octobre 2013, la recourante a été invitée à verser un montant de 440 fr. à titre de sûretés en application de l'art. 383 al. 1 CPP, dans un délai au 20 novembre 2013. La recourante ne s'est pas acquittée des sûretés requises dans ce délai. Elle n'a en outre pas déposé de demande d'assistance judiciaire en temps utile ni produit de pièces permettant de la dispenser du paiement des sûretés requises dans le même délai (cf. ch. 3e infra). b) Les sûretés n'ayant pas été fournies en temps utile, le recours de G. _____ doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 383 al. 2 CPP.

E. 3

Recours de T. _____ a) Par télécopie non datée, reçue au greffe du Tribunal cantonal le 6 novembre 2013, T. _____ a également interjeté recours contre l'ordonnance de classement du 9 octobre 2013, en concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants. b) L'art. 322 al. 2 CPP prévoit que les parties peuvent attaquer l'ordonnance de classement dans les dix jours devant l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), à savoir, dans le canton de Vaud, devant la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Les requêtes écrites doivent être datées et signées (cf. art. 110 al. 1 CPP). Ainsi, les actes de procédure envoyés par télécopie ne sont en principe pas admissibles (TF 1C_146/2012 du 23 mars 2012; TF 2C_177/2010 du 14 avril 2010; ATF 121 II 252). En effet, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'exiger qu'un acte de recours soit muni de la signature originale de son auteur; l'acte sur lequel la signature ne figure qu'en photocopie n'est pas valable. Même si la personne envoyant le téléfax signe l'original en sa possession, qui sert de support à la transmission, l'autorité ne saurait admettre la validité d'un acte judiciaire dont la signature ne lui parvient qu'en (télé)copie, en raison des risques d'abus (ATF 121 II 252 c. 3 et les références citées). Ainsi, le recours envoyé par télécopie uniquement est irrecevable, sans que le vice puisse être réparé après l'échéance du délai de recours par la fixation d'un délai selon l'art. 110 al. 4 ou selon l'art. 385 al. 2 CPP, vu qu'il ne s'agit pas d'une omission involontaire de signature (ATF 121 II 252 c. 2-4; TF 2A_52/2007 c. 4; Peter Hafner/Eliane Fischer, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger

(éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 11 ad art. 110 CPP et la jurisprudence citée). c) En l'espèce, le recours déposé par T. _____ n'était pas muni de sa signature originale, celui-ci ayant uniquement été adressé par télécopie. Par avis du 8 novembre 2013, elle a été invitée à adresser son recours signé en original à la cour de céans dans un délai au 15 novembre 2013. T. _____ a également été invitée à verser un montant de 440 fr. à titre de sûretés en application de l'art. 383 al. 1 CPP, dans un délai au 28 novembre 2013. Par avis du 22 novembre 2013, et sur requête de la recourante du 20 novembre 2013, la Chambre des recours pénale a prolongé ces délais au 10 décembre 2013. Cet avis n'a pas été retiré par la recourante. A la demande ultérieure de celle-ci du 8 décembre 2013, une ultime prolongation au 20 décembre 2013 lui a été accordée pour procéder dans le sens requis. Les 16 janvier et 18 février 2014, soit bien après l'échéance de l'ultime délai accordé, T. _____ a adressé des documents, toujours en copie, à la Chambre des recours pénale. d) Ainsi, alors que, pour tenir compte de la situation de santé difficile de T. _____ et notamment du certificat médical qu'elle a produit le 2 décembre 2013, l'autorité de céans lui a accordé à trois reprises un délai pour qu'elle mette son acte de recours en conformité avec la loi, en application de l'art. 385 al. 2 CPP, aucune suite en ce sens n'a été donnée et la Chambre des recours pénale n'est toujours pas, à ce jour, en possession d'un acte de recours muni de la signature originale de l'intéressée. Enfin, T. _____ ne s'est pas non plus acquittée de l'avance de frais requise à titre de sûreté dans le délai imparti. Partant, le recours de T. _____ doit être également déclaré irrecevable. e) La requête, non datée, déposée par T. _____, reçue au greffe de la Chambre des recours pénale le 3 février 2014, soit bien après l'échéance du délai imparti, tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire et à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours pour elle-même et pour G. _____, doit être rejetée sans autre examen formel, dès lors que les recours apparaissent d'emblée dénués de chances de succès (cf. Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 10 ad art. 132 CPP; CREP 23 mai 2012/255 c. 4; CREP 19 mars 2012/244 c. 3).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que tant le recours de G. _____ que le recours de T. _____ doivent être déclarés irrecevables. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 du Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1), seront mis pour moitié, soit par 275 fr., à la charge de G. _____ et pour moitié, soit par 275 fr., à la charge T. _____, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de G. _____ est irrecevable. II. Le recours de T. _____ est irrecevable. III. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire et à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis pour moitié, soit par 275 fr. (deux cent septante-cinq francs), à la charge de G. _____ et pour moitié, soit par 275 fr. (deux cent septante-cinq francs), à la charge de T. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme G. _____, - Mme T. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de la Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du

17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.